

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Stationnement Hôtel de Ville – Président du CRIF Mardi 10 janvier 2023

Le Maire de Libourne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2122-4 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la venue de Monsieur le Yonathan ARFI, Président du CRIF, en l'Hôtel de Ville, mardi 10 janvier 2023, et la demande de stationnement pour l'occasion,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1. A l'occasion de la venue de Monsieur Yonathan ARFI, Président du CRIF, mardi 10 janvier 2023, le stationnement sera interdit au public et réservé pour l'occasion, conformément au **plan** annexé au présent arrêté :

- **Devant l'Hôtel de Ville, mardi 10 janvier 2023, sur l'équivalent de 2 places de stationnement, de 15h45 à 16h45.**

Article 2. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le 09 JAN. 2023

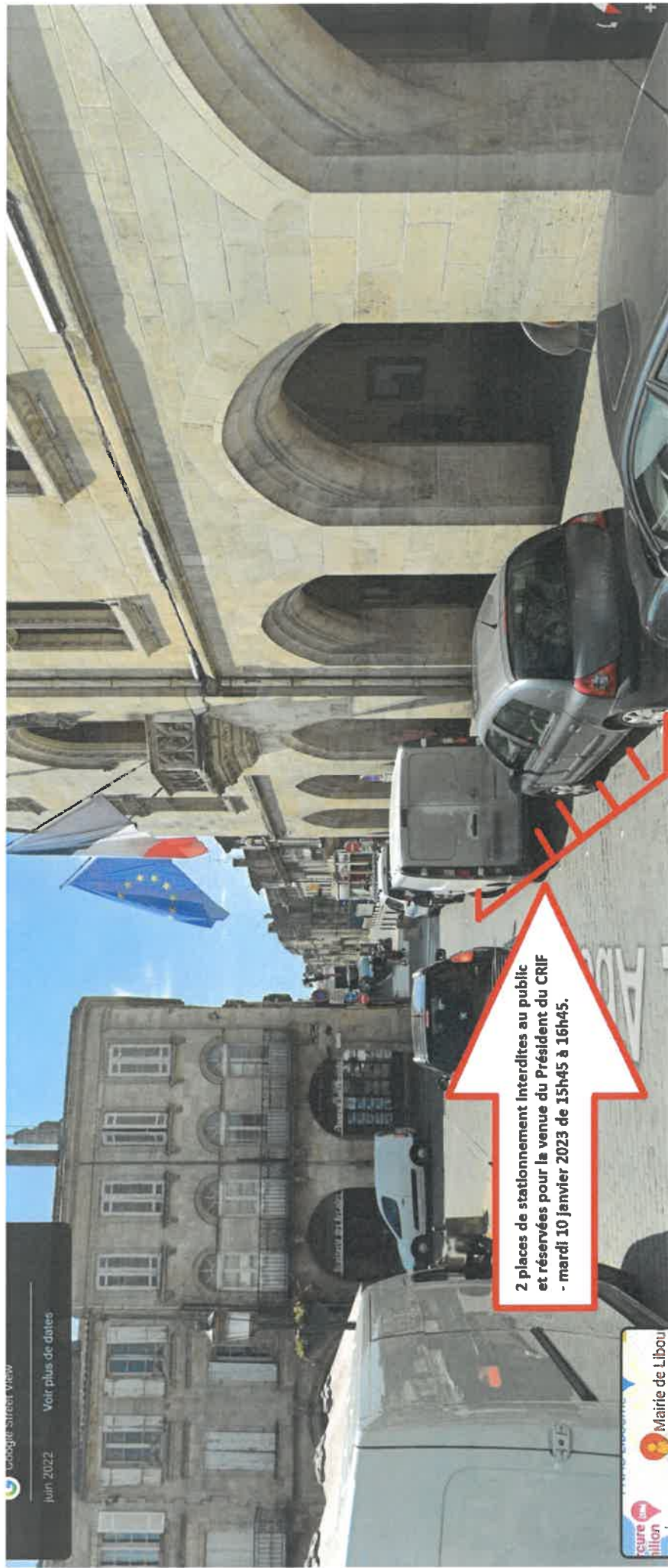
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

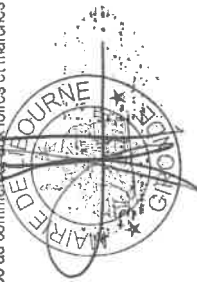


Pour le Maire par délégation
L'adjointe déléguée au commerce, aux
foires et marchés et domaine public



Vu pour être annexé à mon arrêté du 09 JAN. 2023

pour le Maire et par délégation,
Le Maire déléguée au commerce, foires et marchés et au domaine public



Madame Marie-Sophie BERNADEAU